

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

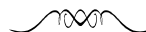
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ 04 68 51 68 80

☎ 04 68 51 68 87

*Arrêté préfectoral arrêtant le plan de protection
des forêts contre les incendies pour la période
2006 - 2012.*



N° 1627 / 06.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier, notamment les articles L. 321-6, R. 321-6 et R. 321-15 à R. 321-25 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers lors de sa séance du 28 juin 2005 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité lors de ses séances des 4 mai 2005 et 7 avril 2006 ;

VU l'avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 15 février 2006 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, tel qu'il est joint en annexe, est arrêté pour la période couvrant les années **2006 - 2012**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-15 du code forestier, le plan susvisé a pour objectif la diminution du nombre d'éclousions de feux de forêts et des superficies brûlées, ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

.../...

Art. 2. – Le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt est chargé de la coordination, de l’évaluation annuelle des actions prévues au plan et, si nécessaire, de la procédure de modification du plan départemental de protection des forêts contre les incendies avant la fin de sa validité.

Art. 3. – Le présent arrêté fera l’objet :

- d’une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- d’un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d’un affichage à la mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois.

Art. 4. – Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies est tenu à la disposition du public à la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la direction départementale de l’agriculture et de la forêt et consultable sur le site Internet de la préfecture (**www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr**) et sur le site **www.prevention-incendie66.com**.

Art. 5. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades et M. le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 3 mai 2006.

Le préfet,


Thierry LATASTE